

SUBSTANCES OU PRODUITS PROVOQUANT DES ALLERGIES OU INTOLERANCES

1. Céréales contenant du gluten, à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre, kamut ou leurs souches hybridées, et produits à base de ces céréales, à l'exception des :

- sirops de glucose à base de blé, y compris le dextrose ;
- maltodextrines à base de blé ;
- sirops de glucose à base d'orge ;
- céréales utilisées pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole ;

2. Crustacés et produits à base de crustacés ;

3. Œufs et produits à base d'œufs ;

4. Poissons et produits à base de poissons, à l'exception de :

- la gélatine de poisson utilisée comme support pour les préparations de vitamines ou de caroténoïdes ;
- la gélatine de poisson ou de l'ichtyocolle utilisée comme agent de clarification dans la bière et le vin ;

5. Arachides et produits à base d'arachides ;

6. Soja et produits à base de soja, à l'exception :

- de l'huile et de la graisse de soja entièrement raffinées ;
- des tocophérols mixtes naturels (E306), du D-alpha-tocophérol naturel, de l'acétate de D-alpha-tocophéryl naturel et du succinate de D-alpha-tocophéryl naturel dérivés du soja ;
- des phytostérols et esters de phytostérol dérivés d'huiles végétales de soja ;
- de l'ester de stanol végétal produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja ;

7. Lait et produits à base de lait (y compris le lactose), à l'exception :

- du lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole ;
- du lactitol ;

8. Fruits à coque, à savoir: amandes, noisettes, noix, noix de cajou, noix de pécan, noix du Brésil, pistaches, noix de Macadamia ou du Queensland et produits à base de ces fruits, à l'exception des fruits à coque utilisés pour la fabrication de distillats alcooliques, y compris d'alcool éthylique d'origine agricole ;

9. Céleri et produits à base de céleri ;

10. Moutarde et produits à base de moutarde ;

11. Graines de sésame et produits à base de graines de sésame ;

12. Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/litre en termes de SO₂ total pour les produits proposés prêts à consommer ou reconstitués conformément aux instructions du fabricant ;

13. Lupin et produits à base de lupin ;

14. Mollusques et produits à base de mollusques.

Source :

- Annexe II du Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission